



**ORDONNANCE NO. 1 DU 27 JUILLET 2023 RELATIVE A LA TENUE
DU REGISTRE DES SIGNALEMENTS AU TITRE DE L'ART. 18 DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES SIGNALANT OU
DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS ET A LA
TRANSMISSION DE SIGNALEMENTS INTERNES A LA
COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Applicable depuis le 04 août 2023

Adoptée par la Commission de protection des données personnelles

Publ. JO no. 67 du 4 août 2023

Chapitre 1

GENERALITES

Art. 1. (1) La présente ordonnance détermine les modalités de tenue du registre des signalements au titre de l'art. 18 (le registre) de la Loi sur la protection des personnes signalant ou divulguant publiquement des violations (LPPSDPV) (la loi) par les entités assujetties au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi et les conditions de transmission de signalements internes à la Commission de protection des données personnelles (CPDP) (la Commission).

(2) Le registre est tenu par l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la Loi sur les signalements de violations de la législation bulgare ou d'actes de l'Union européenne, qui menacent ou portent atteinte à l'intérêt général et au droit de l'Union européenne (les signalements), effectués via le canal de signalement interne mis en place par cette entité.

Art. 2. (1) La Commission élabore un « modèle de registre des signalements au titre de l'art. 18, alinéa 2 de la loi », avec le contenu minimum requis au titre de l'art. 18, alinéa 2 de la loi, et approuve un modèle de formulaire de réception de signalements avec le contenu minimum requis au titre de l'art. 15, alinéa 2 de la loi, qu'elle publie sur son site en ligne en vue d'une utilisation gratuite par toute entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi.

(2) Les modalités relatives à la tenue du registre sont déterminées par décision de l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi, en application de cette ordonnance et des instructions méthodologiques de la CPDP au titre de l'art. 19, alinéa 2, point 3 de la loi.

Art. 3. Le registre est tenu et géré sur un support durable au sens du § 1, point 18 des dispositions complémentaires de la loi par un agent désigné par l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi, chargé de l'examen des signalements effectués via le canal de signalement interne (l'agent). Les informations saisies dans le registre sont stockées de manière à pouvoir être reproduites sans perte de données.

Art. 4. (1) Chaque signalement au titre de l'art. 3 de la loi, parvenu via le canal interne, qu'il soit écrit ou oral, est enregistré en remplissant un formulaire et avec un numéro unique d'identification (NUI), généré par la CPDP. Le NUI est généré sur le site web de la Commission, qui est responsable de la création de possibilités techniques pour cela.

(2) Aux fins de l'attribution d'un NUI moyennant la fonctionnalité accessible au public conformément à l'alinéa 1, sur le site en ligne de la CPDP, les données suivantes doivent être saisies :

1. dénomination et EIK/BULSTAT de l'employeur auprès duquel le signalement a été effectué ;
2. données d'identification de l'agent chargé de l'examen du signalement ;
3. objet du signalement (domaines concernés conformément à l'art. 3, alinéas 1 et 2 de la loi); et
4. mode de réception du signalement (par écrit ou oralement).

(3) Grace au NUI généré, la Commission effectue la coordination et le contrôle des mesures liées à l'examen de chaque signalement selon les modalités et les conditions fixées par la loi.

(4) Les entités assujetties au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi communiquent à la Commission jusqu'au 31 janvier des statistiques au titre de l'art. 18, alinéa 5 de la loi, sur l'année écoulée, le nombre de signalements reçus, leur NUI, leur objet, le nombre de vérifications effectuées et leurs résultats.

(5) Les modalités de communication des informations visées à l'alinéa 4 sont déterminées par des instructions de la Commission.

Art. 5. La transmission d'un signalement interne vers la CPDP ne libère pas l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi, l'agent au titre de l'art. 3 ou toute autre personne qui a eu accès au signalement, de leur obligation de protéger l'identité de l'auteur du signalement ou de toute autre personne y citée.

Chapitre 2

CONTENU ET MODALITES DE TENUE DU REGISTRE

Art. 6. (1) Une fois le signalement reçu, les circonstances, au moins celles signalées dans le formulaire, sont saisies dans le registre comme suit:

1. personne qui a reçu le signalement ;
2. date du signalement ;
3. personne concernée, si le signalement contient de telles informations ;
4. synthèse des éléments relatifs à la violation alléguée : lieu et période de commission de la violation, description des faits et d'autres éléments liés à sa commission ;
5. lien entre le signalement effectué et d'autres signalements, une fois qu'un tel lien est constaté lors du processus de traitement du signalement ;
6. informations communiquées en retour à l'auteur du signalement et date de leur communication ;
7. mesures de suivi entreprises ;
8. résultats de la vérification effectué du signalement ;
9. période de conservation du signalement ;
10. numéro d'entrée généré par le système informatique de traitement des documents de l'entité assujettie ou un autre numéro d'enregistrement similaire ;
11. numéro unique d'identification.

(2) Les données visées à l'alinéa 1, points 10 et 11 et les autres circonstances visées à l'alinéa 1, contenues dans le signalement effectué, sont immédiatement saisies dans le registre.

(3) Au cas où le signalement ne contient pas d'informations sur un quelconque des éléments requis dans le formulaire, l'agent au titre de l'art. 3 informe par écrit l'auteur du signalement qu'il est nécessaire de communiquer, dans un délai de 7 jours, des informations supplémentaires afin de compléter les informations manquantes, et l'avertit que la non communication de telles informations mettra fin à la procédure d'examen du signalement. Dans cette hypothèse, les informations dans le registre sont complétées immédiatement après

la réception des informations fournies en complément.

(4) Les circonstances visées à l'alinéa 1, qui ont été inconnues à la date du signalement, et les autres circonstances supplémentaires et/ou les mentions à la discrétion de l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi, sont saisies au fur et à mesure de la réception des informations au cours de l'examen du signalement.

(5) Lors de la saisie des informations supplémentaires au fur et à mesure de leur réception, le statut du signalement est mis à jour.

(6) L'agent au titre de l'art. 3 maintient à jour en langue bulgare les données dans le registre, quel que soit la langue dans laquelle la communication avec l'auteur du signalement est menée.

(7) Les règles et les critères d'examen des signalements, y compris de détermination du statut actuel du signalement, sont régis par des instructions de la Commission.

Art. 7. L'agent au titre de l'art. 3 notifie à l'auteur du signalement le NUI de son signalement et le numéro d'entrée généré par le système informatique de traitement des documents de l'entité assujettie ou un autre numéro d'enregistrement similaire dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement.

Chapitre 3

CONSERVATION DES SIGNALEMENTS ET ACCES AU REGISTRE

Art. 8. Les signalements et les pièces y jointes, y compris les documents complémentaires liés à leur examen, sont conservés par l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la Loi pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de l'examen du signalement au sein de l'entité, sauf si une procédure pénale, civile, en matière de législation du travail et/ou administrative a été ouverte en lien avec le signalement effectué.

Art. 9. (1) Les informations saisies dans le registre sont conservées de manière susceptible de garantir leur confidentialité et leur sécurité.

(2) En cas de dissolution ou de radiation d'une entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi, qui n'a pas d'ayant droit, les informations au titre de l'art. 8 de cette ordonnance et le registre au titre de l'art. 18 de la loi sont transférés pour être stockés à la CPDP selon les règles définies par des instructions de la Commission.

Art. 10. (1) Le registre n'est pas public.

(2) L'accès au registre n'est réservé qu'à :

1. l'agent au titre de l'art. 3 ;

2. la CPDP et les agents au titre de l'art. 22 de la loi.

(3) L'agent au titre de l'art. 3 peut communiquer à l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi des informations du registre, sans révéler l'identité de l'auteur du signalement et de la personne concernée dans les cas visées à l'art. 16, point 11, lettre « b » de la loi.

Chapitre 4

TRANSMISSION DE SIGNALEMENTS INTERNES A LA CPDP

Art. 11. (1) L'agent au titre de l'art. 3 transmet à la CPDP tout signalement relevant du champ de l'art. 3 de la loi, pour lequel il a été établi que :

1. il a été reçu par un employeur du secteur privé qui n'a pas la qualité d'entité

assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1, points 2 et 3 de la loi et qui n'est pas tenu de mettre en place et gérer un canal de signalement interne ;

2. il fait état de violations commises par des personnes occupant de hautes fonctions publiques au titre de l'art. 6 de la Loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation de biens acquis de manière illicite, en vue de la transmission ultérieure du signalement à la Commission de lutte contre la corruption et la confiscation de biens acquis de manière illicite ;

3. il concerne les activités d'une autre entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi, sans que cette dernière soit concrètement évoquée dans le signalement ;

4. il est nécessaire que la Commission entreprenne des mesures aux termes de la loi.

(2) Au cas où un signalement relevant du champ de l'art. 3 de la loi est reçu directement par une des autorités au titre de l'art. 20 de la loi, après son enregistrement conformément à l'art. 4, alinéa 1 de cette ordonnance, il est transmis immédiatement par le responsable concerné à la Commission.

Art. 12. (1) Si des circonstances au titre de l'art. 11, alinéa 1 sont constatées, l'agent au titre de l'art. 3 transmet le signalement à la CPDP dans un délai de 7 jours, avec tous les documents initialement et/ou plus tard recueillis, y joints, sans effacer des données.

(2) L'agent au titre de l'art. 3 notifie à l'auteur du signalement la transmission visée à l'alinéa 1.

Dispositions complémentaires

§ 1. Au sens de la présente ordonnance:

1. « Agent chargé de l'examen des signalements » signifie une ou plusieurs personnes physiques (agent/-s) ou une unité distincte au sein de la structure de l'entité assujettie au titre de l'art. 12, alinéa 1 de la loi, désignés pour examiner les signalements reçus via un canal interne

2. « Signalement » ou « signaler » signifie communiquer oralement ou par écrit des violations au titre de l'art. 3 de la loi.

Dispositions finales

§ 2. La Commission de protection des données personnelles tient un registre au titre de l'art. 29, alinéa 1 de la loi, conformément à la présente ordonnance.

§ 3. Cette ordonnance a été adoptée par décision, procès-verbal no. 28 du 27 juillet 2023, de la Commission de protection des données personnelles en vertu de l'art. 19, alinéa 2, point 3 de la LPPSDPV et devient applicable à partir du jour de sa publication au Journal officiel.